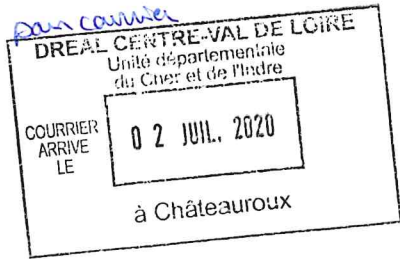




La Vice-présidente

Direction des Routes
Réf : MA 2020A/1065



Le 19 JUIN 2020

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAURoux

Par courriel en date du 4 mai 2020, vous m'avez adressé, pour avis, la demande déposée par les carrières IRIBARREN, pour un projet de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière de gneiss sise sur les communes de BONNEUIL et SAINT-MARTIN-LE-MAULT.

La carrière est située le long des Routes Départementales 29, sur la commune de BONNEUIL (Département de l'INDRE) et 24, sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Département de la HAUTE-VIENNE).

Le projet prévoit une demande de renouvellement de l'arrêté autorisant les carrières IRIBARREN à extraire des matériaux pour une durée de 30 ans, ainsi que l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière en augmentant l'emprise au sol afin de permettre une profondeur d'extraction plus conséquente.

La production annuelle ne sera pas augmentée (en moyenne 250 000 tonnes et maximum 300 000 tonnes) représentant entre 42 et 50 rotations journalières de camions dont 80 % de ce trafic est dirigé vers le Département de l'INDRE.

Dans le cadre de ce projet, il est prévu de maintenir l'accès actuel en l'état.

Vous trouverez ci-après mes remarques :

- l'entreprise devra prévoir les moyens nécessaires afin d'assurer le nettoyage des salissures liées à l'activité survenues sur le domaine public ;
- un merlon de terre devra être maintenu le long de cette carrière afin de limiter l'impact visuel par rapport au domaine public ;
- la profondeur d'excavation des fosses devra être conforme à l'article III-17 du Règlement de Voirie du Département de l'INDRE dont vous trouverez ci-joint une copie.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

su b 36. 2

En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve de respecter les prescriptions indiquées ci-dessus. Néanmoins, en application de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, il sera demandé par le Département à la carrière IRIBARREN des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée sur les Routes Départementales empruntées.

Mes services (Monsieur Nicolas MOREAU - Chef de l'Unité territoriale de LA CHÂTRE - Tél. : 02.54.62.12.20) restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements que vous jugeriez utiles.

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente déléguée,



Nadine BELLUROT

Les arbres à haut jet, doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués de manière à dégager une hauteur de 4,30 m au-dessus de la chaussée (4,50 m au-dessus des routes de 1^{ère} catégorie) :

- du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents pour les arbres plantés à moins de 4 m du bord de la chaussée,
- au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations sur une longueur de 50 m.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines présentant un danger pour la sécurité routière peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Dans le cas contraire, un arrêté de circulation doit être sollicité par l'intervenant auprès du Département.

ARTICLE III-16 : SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

En application du Code la Voirie Routière, l'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE III-17 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS PERMANENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

1 - Excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur,
- **excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation, sauf étude particulière sur la faisabilité du projet qui déroge en garantissant la pérennité de la route,
- **les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'isoler de la voie publique ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, marnières et carrières.

2 - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation notamment dans les carrefours et les petits rayons des virages. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les règles définies ci-dessus ne dispensent pas le propriétaire de procéder aux demandes d'autorisation ou de déclaration réglementaires auprès des autorités concernées.

ARTICLE III-18 : IMPLANTATION DE PARCS EOLIENS ET PHOTOVOLTAÏQUES

1 – Parc éolien

Une distance minimale de recul par rapport au domaine public routier départemental équivalente à la hauteur de l'ensemble éolien (longueur de pôle ajoutée à celle du mât) doit être respectée.

Toutefois, cette distance pourra être adaptée au cas par cas en adéquation avec les éléments constitutifs de l'environnement du réseau routier départemental (topographie, végétation), de son niveau de service au droit du site (trafic, échanges) et de l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact. En aucun cas, les équipements ne pourront surplomber le domaine public routier départemental.